

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des études nécessaires à la concrétisation des orientations du plan des déplacements urbains (PDU) et au bon fonctionnement du réseau de voiries de l'agglomération, la communauté urbaine de Lyon a besoin de recourir à des bureaux d'études spécialisés dans les domaines de la circulation et de l'exploitation de la voirie.

Il s'agit de poursuivre ou de lancer des études préalables, utiles pour appréhender globalement les phénomènes et les enjeux de circulation sur un périmètre déterminé et nécessaires pour définir les actions à engager en cohérence avec les orientations globales à l'échelle de l'agglomération.

En revanche, il ne s'agit pas là d'études à caractère préopérationnel, ayant pour finalité la réalisation d'un projet particulier.

Les bureaux d'études auxquels il est proposé de faire appel devront être spécialisés dans les domaines suivants et présenter de fortes références dans ces disciplines, dans le cadre de prestations similaires et dans des contextes urbains variés :

Dans le domaine de la circulation :

- modification de plan de circulation,
- mise en place d'itinéraires spécifiques (itinéraires touristiques, itinéraires poids lourds, itinéraires de substitution, etc.).

Dans le domaine de l'exploitation de voirie :

- régulation de trafics,
- gestion d'axes (stationnement sur voirie, livraisons, aménagement...).

Il est proposé, dans le souci d'une large concurrence permettant de bénéficier des compétences variées de plusieurs bureaux d'études, de scinder l'ensemble des missions sur l'agglomération en six lots, dévolus par marchés séparés, selon la géographie des secteurs, telle qu'elle est définie dans le PDU et les plans de déplacements de secteurs (PDS), à savoir le centre, l'ouest, le sud-ouest, le sud-est, l'est et le nord.

Il est également proposé de retenir la procédure de l'appel d'offres restreint avec publicité européenne, conformément à l'article 298 bis du code des marchés publics.

La forme des marchés serait celle des marchés à bons de commande, conformément à l'article 273 dudit code et au décret n° 99-331 du 29 avril 1999.

Ces marchés seraient conclus à compter de leur notification jusqu'au 31 décembre de la même année, reconductibles deux fois une année, puis une troisième fois jusqu'à la date anniversaire de leur notification.

L'estimation globale de l'opération pour la durée totale des marchés est comprise entre 4 500 000 F (minimum) et 18 000 000 F (maximum) TTC, soit entre 1 500 000 F (minimum) et 6 000 000 F (maximum) TTC par an.

Le montant prévisionnel pour les différents lots est en effet évalué dans une fourchette annuelle selon le tableau ci-dessous :

Lots	Montant minimum (en F TTC)	Montant maximum (en F TTC)
1 - centre	500 000	2 000 000
2 - ouest	200 000	800 000
3 - sud-ouest	200 000	800 000
4 - sud-est	200 000	800 000
5 - est	200 000	800 000
6 - nord	200 000	800 000

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur cette procédure le 2 août 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 298 bis du code des marchés publics ;

Vu le décret n° 99-331 du 29 avril 1999 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Décide :

a) - que les prestations visées ci-dessus soient traitées dans le cadre de six marchés à bons de commande, répartis sur les six lots déterminés par le découpage par secteurs de l'agglomération et ce, conformément aux dispositions de l'article 273 du code des marchés publics et au décret n° 99-331 du 29 avril 1999,

b) - de procéder, pour leur attribution, par voie d'appel d'offres restreint avec publicité européenne, du fait des montants estimés sur la durée des marchés et ce, conformément à l'article 298 bis du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés annuellement.

3° - Les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts et à ouvrir à cet effet au budget de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - fonction 0810 - centre de gestion 603 000 - compte 617 100.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,